

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service des Etablissements de Santé
et Personnes Agées

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Tarification des
Etablissements Sociaux

ARRETE

2009 00682

N° 2009/344/25 DDASS / N° 2009/

DA du 2 - DEC. 2009

portant extension de la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital Local de NEUF-BRISACH de
78 à 108 places par transformation des 30 lits de l'unité de soins de longue durée
et portant transformation juridique de l'établissement en établissement public médico-social

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Alsace pour la période 2006-2011 et notamment son volet « prise en charge de la personne âgée » ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 portant transformation de la section hospice de l'Hôpital Local de NEUF-BRISACH en 63 places de maison de retraite ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Hôpital Local de NEUF-BRISACH du 5 novembre 1986, approuvée le 24 février 1987, relative à l'extension de la maison de retraite de 63 à 78 places ;
- VU la convention tripartite du 9 février 2005 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Hôpital Local de NEUF-BRISACH relative à la répartition des capacités d'accueil des soins de longue durée et à la transformation juridique de l'établissement en résultant, en date du 31 mars 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, en séance du 24 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Alsace du 6 novembre 2009 fixant la répartition des capacités d'accueil des soins de longue durée, relevant des objectifs mentionnés aux articles L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L174-1-1 du code de la sécurité sociale, de l'Hôpital Local de NEUF-BRISACH ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

ARRETENT

Article 1^{er} :

La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital Local de NEUF-BRISACH est portée de 78 à 108 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes par transformation des 30 lits de l'unité de soins de longue durée, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 2 :

L'hôpital Local de NEUF-BRISACH est transformé en établissement public médico-social avec effet au 1er janvier 2010.

Article 3 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 000 112 0
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation
à transformer en 21 Etablissement social communal
Adresse : Hôpital Local 6, rue Xavier Jourdain 68600 NEUF-BRISACH

Entité Etablissement :

Numéro FINESS : 68 001 134 3
Code Catégorie : 200 maison de retraite
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité autorisée : **108 places**
Code MFT : 20 PD PCG EHPAD global HAS

Article 4 :

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L313-1 et du 3^{ème} alinéa de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation de fonctionner est subordonnée, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

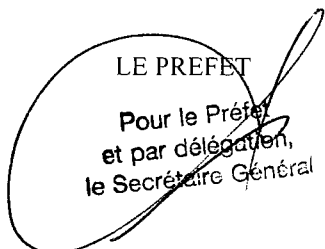
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée

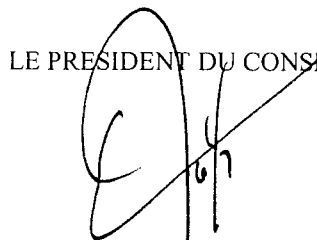
Article 6 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG.

Article 7 :

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur l'Hôpital Local de NEUF-BRISACH 6, rue Xavier Jourdain 68600 NEUF-BRISACH et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la revue du Département et des Communes du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Charles BUTTNER